

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Bien dotal; vente; nullité; ratification. — Vente du bien dotal; exécution; ratification; héritier. — Compétence; demande non sérieuse de dommages-intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Chemin de fer; traité entre la compagnie et un entrepreneur de transport; tarif exceptionnel pour les colis d'un poids inférieur; groupement de plusieurs articles en un seul colis; expéditeur intermédiaire; commissionnaire de roulage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Drôme*: Assassinat de M. le vicomte de Dampmartin, maire d'Uzès. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Affaire de la Commune révolutionnaire. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Un attaché à l'ambassade de France; escroqueries; abus de confiance; fabrication d'un faux certificat; falsification de passeport; port illégal d'un costume officiel et d'une décoration.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 juillet.

BIEN DOTAL. — VENTE. — NULLITÉ. — RATIFICATION.

I. Le bien qu'un arrêt a déclaré, par interprétation d'un acte qu'il a qualifié de partage, être advenu à la femme à ce titre, a dû être considéré comme dotal et par suite comme inaliénable, lorsque, par son contrat de mariage, elle s'est constituée en dot tous les biens qu'elle recueillerait à titre héréditaire.

II. Il a pu être jugé même que le caractère de dotalité appartenait à la portion de ce bien qui n'appartenait point à la femme, dès que la totalité est devenue sa propriété, en vertu de l'acte précité. L'article 1408 du Code Napoléon, en effet, que l'acquisition faite, pendant le mariage, à titre de licitation, ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conqêt.

III. Sans doute, quand l'aliénation du bien dotal a été permise à charge de emploi, le bien acquis en remplacement tient lieu du bien dotal aliéné et forme obstacle à l'action révocatoire; mais il faut que ce emploi soit réel. Or, en fait, dans l'espèce, il était constaté, par l'arrêt attaqué, que le emploi n'avait pas eu lieu.

IV. De ce que la femme séparée de biens peut exercer ses droits et actions contre son mari et faire liquider ses reprises, il ne s'ensuit pas qu'elle ait le droit de les aliéner. Ainsi elle n'a pas capacité, tant que le mariage n'est pas dissous, pour ratifier la vente du bien dotal, car ratifier c'est aliéner.

V. Ce principe est applicable au mineur émancipé auquel la loi (art. 484 du Code Napoléon) interdit les actes d'aliénation. Sa capacité pour intenter une action immobilière ou y défendre avec l'assistance de son curateur (art. 482) n'implique pas celle de consentir à la ratification d'une vente contre laquelle l'action révocatoire lui est ouverte.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M. Carotte (rejet du pourvoi du sieur Janet-Lafond).

VENTE DU BIEN DOTAL. — EXÉCUTION. — RATIFICATION. — HÉRITIER.

Des héritiers qui, ayant le choix entre l'action révocatoire contre la vente de l'immeuble dotal, consentie par leurs père et mère, et l'action en paiement sur le prix, ont opté pour le paiement, en déclarant dans un ordre qu'ils n'entendaient point revenir contre une collocation faite au profit de leur mère, après sa séparation de biens, pour une partie du prix de l'immeuble dotal, ont pu être considérés comme ayant ratifié la vente dans le sens du deuxième paragraphe de l'article 1338 du Code Napoléon, c'est-à-dire en connaissance de cause, puisqu'au moment où ils faisaient cette option l'action révocatoire était ouverte à leur profit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M. Moreau. (Rejet du pourvoi des sieurs Pilté.)

COMPÉTENCE. — DEMANDE NON SÉRIEUSE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Une demande principale de la compétence exclusive du juge de paix n'a pas pu être compétemment portée devant un Tribunal de première instance, au moyen de l'addition d'une somme de dommages et intérêts dépassant même le taux du dernier ressort, lorsque cette addition n'a eu lieu que dans le but évident de changer l'ordre des juridictions et de distraire le défendeur de son juge naturel. Ainsi, une Cour impériale a pu se déclarer incompétente pour statuer sur une demande qui, dégagée des dommages et intérêts astucieusement ajoutés par le demandeur, se réduisait à une somme minime dont le juge de paix aurait dû seul connaître. Il est de principe, il est vrai, que c'est la somme demandée et non la somme due qui fixe la compétence; mais il faut que la somme demandée soit sérieuse sous le rapport même de la compétence; c'est ce qu'il appartient au juge saisi d'examiner dans l'intérêt du maintien de l'ordre des juridictions, auquel la mauvaise foi pourrait si facilement porter atteinte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M. Delachère, du pourvoi du liquidateur de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie fondée à Dijon.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletins des 19 et 20 juillet.

CHEMIN DE FER. — TRAITÉ PARTICULIER ENTRE LA COMPAGNIE ET UN ENTREPRENEUR DE TRANSPORT. — TARIF EXCEPTIONNEL POUR LES COLIS D'UN POIDS INFÉRIEUR. — GROUPEMENT DE

PLUSIEURS ARTICLES EN UN SEUL COLIS. — EXPÉDITEUR INTERMÉDIAIRE. — COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE.

Les traités passés par une compagnie de chemin de fer avec un entrepreneur de transport, et dont elle a donné communication au gouvernement, ne sont point soumis à la nécessité d'une homologation préalable, lorsque la compagnie est prête à accorder à tout entrepreneur de transport desservant les mêmes routes, les mêmes avantages, moyennant qu'il supporte les mêmes charges. Lorsque le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer dispose: « Que les prix ordinaires de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables aux paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de 50 kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagages ne fassent partie d'un envoi pesant ensemble au delà de 50 kilogrammes, d'objets expédiés par une même personne à une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, les expéditeurs qui usent du chemin de fer peuvent, pour échapper au tarif exceptionnel applicable aux articles pesant moins de 50 kilogrammes, grouper en un seul colis pesant plus de 50 kilogrammes, les divers articles de poids inférieur qu'ils veulent faire transporter; plusieurs expéditeurs peuvent même, dans ce but, se servir d'un intermédiaire, d'un commissionnaire de roulage, et le charger de réunir, pour les expédier en un seul colis d'un poids supérieur à 50 kilogrammes, les articles inférieurs à ce poids appartenant à chacun d'eux. (L. du 15 novembre 1846.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. (Cassation d'un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 24 janvier 1852. Guérin contre la compagnie du chemin de fer du Nord; plaidants, M^{rs} Laborde et Fabre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 18 juillet.

ASSASSINAT DE M. LE VICOMTE DE DAMPMARTIN, MAIRE D'UZÈS.

On se rappelle que le 30 septembre dernier, à quatre heures moins un quart du matin, M. le vicomte de Dampmartin, maire d'Uzès, conseiller général du département du Gard, tomba mortellement atteint de deux coups de fusil, comme il sortait de sa maison pour se rendre à Nîmes, où l'appelaient le passage de son Altesse Impériale le prince président. La voix publique désigna Monet, ancien conseiller municipal, ancien officier et porte-drapeau de la garde nationale, comme coupable de ce crime. Quelques jours après, Monet fut arrêté, et le résultat de l'information le conduisit aujourd'hui au banc de la Cour d'assises.

Quelques instants avant l'audience, Monet est amené par les gendarmes. C'est un homme de cinquante-cinq ans, d'une taille moyenne et d'une forte carrure. Il a une tête d'un gros volume; sa figure brune, son front large, sa mâchoire carrée, ses pommettes saillantes, son nez vigoureusement attachés à des sourcils épais, annoncent un caractère plein d'énergie. Il porte une petite mouche noire sous la lèvre.

L'accusé ne manque pas d'une certaine assurance. Il sourit en examinant le plan en relief d'une partie de la ville d'Uzès qui est déposé sur une longue table. Ce plan a été exécuté par M. Emile Rouvière, ingénieur, sous la direction de M. Léon Feuchères, architecte du département du Gard.

L'affluence des curieux est considérable. On se presse, on se heurte, on se foule, on étouffe.

A neuf heures, l'audience est ouverte.

M. Bernard, procureur-général de la Cour impériale, occupe le siège du ministère public.

M. de Laboulle, ancien représentant, sera l'organe de la partie civile. Il est assisté de M. Vacher, avoué de la famille Dampmartin. A côté d'eux est assis M. Anatole de Dampmartin.

M. Arbod, du barreau de Valence, présentera la défense de l'accusé.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

Le 30 septembre 1852, à quatre heures moins un quart du matin, M. le vicomte Tancrède de Dampmartin, maire de la ville d'Uzès, membre du conseil général du Gard, frappé de deux coups de feu, recevait la mort presque sur le seuil de la porte de sa maison, au moment de la quitter pour se rendre à Nîmes, où devait arriver ce jour-là même S. A. I. le prince Louis-Napoléon. Un domestique portant une malle précédait de quelques pas seulement M. de Dampmartin. Une grande partie de la population, désireuse de voir le chef de l'État et d'assister aux fêtes qui lui étaient offertes par le chef-lieu du département du Gard, s'était déjà mise en mouvement et parcourait les rues, se préparant au départ; un magnifique clair de lune, qu'aucun nuage n'obscurcissait, permettait de tout voir et de tout reconnaître à une grande distance; l'hôtel de M. de Dampmartin, placé sur une des principales places de la ville, se trouve dans le quartier le plus fréquenté; et malgré toutes ces circonstances, si bien faites pour intimider un assassin, le crime s'était accompli avec une audace inouïe, qui jeta la ville d'Uzès dans la consternation et l'épouvante. L'information a constaté que les deux coups de fusil, tirés par un chasseur expérimenté, avaient fait pénétrer, soit dans le corps de M. de Dampmartin, soit dans la porte de la maison de M. le notaire Poncin, devant laquelle il passait au moment où il a été frappé, plusieurs projectiles qui n'étaient autres que des fragments de balles: six ont atteint la victime, trois n'ont occasionné que de simples ecchymoses à la hauteur des épaules, deux ont pénétré dans la région du cou; le sixième enfin a brisé la première vertèbre cervicale, a déchiré la moelle épinière, et a fait, d'après le médecin chargé de l'autopsie, une blessure qui a dû être immédiatement mortelle; en effet, le domestique déclare que son maître, qu'il précédait de quelques pas seulement, est tombé sans pousser un seul cri. Il résulte d'ailleurs de la déposition d'un témoin, le sieur Cavalier, qui se trouvait dans la rue Pellerie au moment même du crime et qui a vu l'assassin ajuster M. le maire d'Uzès, que les deux coups ont été tirés à une distance de dix-huit mètres à peine, et les officiers appelés comme experts déclarent, ce qui n'est d'ailleurs point contesté, que dans des conditions semblables la mort était certaine.

M. le vicomte de Dampmartin était généralement aimé à Uzès, on ne lui connaissait point d'ennemis; toujours prêt à

rendre service et à user de son influence en faveur des personnes qui lui demandaient son appui, il s'était fait beaucoup de partisans; aussi, en 1848, alors que le vote avait lieu par scrutin de liste, il obtenait pour le conseil municipal un plus grand nombre de voix que tous les autres candidats; et en 1852, lorsqu'on votait par section, il donnait la mesure de son influence, non-seulement pour lui-même, mais en faisant entrer dans le conseil des hommes sur lesquels il pouvait compter, et en empêchant la réélection de ceux qui avaient fait de l'opposition à l'administration dont il était le chef. Possesseur d'une immense fortune, due surtout à son économie, il n'avait jamais exercé de poursuites rigoureuses contre ses nombreux débiteurs, et les recherches les plus minutieuses n'amenèrent cette constatation que, depuis plus de trente années, il n'a exproprié qu'une seule personne sur les sollicitations mêmes de celle-ci, et dans le but de l'aider à rendre meilleure une position presque désespérée pour elle. Créancier facile et indulgent, il laissait accumuler plusieurs annuités d'intérêts sans en exiger le paiement, et, pour ainsi dire, sans se plaindre d'un retard préjudiciable à ses revenus.

Le cercle dans lequel devait s'exercer les recherches de la justice pour découvrir le coupable était donc très restreint. L'assassin n'était pas un débiteur harcelé par un créancier impitoyable; ce n'était pas un homme d'un caractère timide, indécis, facilement rebuté par les dangers d'une entreprise tentée au milieu des circonstances qui ont été indiquées plus haut, et qui semblaient de nature à rendre impossible le crime dont la justice poursuit aujourd'hui la répression; c'était au contraire un tireur adroit, un chasseur exercé doué d'un grand sang-froid. Ce dernier devait être un habitant de la ville d'Uzès et même un de ceux qui ont leur demeure dans le quartier dit de Saint-Roman, puisque immédiatement après avoir déchargé son arme il avait, sur son chemin, sans hésitation et d'un pas qui n'avait rien de bien précipité, traversé la place du Puits-des-Cerles, longeant la maison de celui qui venait d'assassiner, suivi la rue de la Condamine, tourné à droite dans la rue du Duché, traversé la place de l'Hôtel-de-Ville, et qu'il était entré dans la rue du Solin, où il avait été perdu de vue. Plusieurs personnes l'avaient aperçu pendant ce trajet et toutes l'avaient remarqué: son attitude, ses allures, sa démarche, son costume, le soin qu'il prenait de cacher autant que possible le fusil dont il était armé, tout cela fut bientôt connu, et dès ce moment-là même, quelques instants seulement après le crime, la pensée de plusieurs hommes réfléchis, capables de raisonner leurs impressions, guidés d'ailleurs par la connaissance d'un caractère que nous aurons à mettre en relief, ainsi que par l'existence de faits graves que l'information soigneusement recueillie et que nous analyserons plus tard, se porta, sans s'être concertée ou échangée, sur celui que des charges nombreuses et accablantes devaient faire renvoyer devant la Cour d'assises comme coupable de l'assassinat de M. le vicomte de Dampmartin. On ne saurait trop insister sur ce point important et digne d'attention: à peine M. Dampmartin a-t-il rendu le dernier soupir, que dans la chambre même où son corps a été transporté, une des personnes qui lui avaient donné les premiers secours n'hésite pas à nommer l'assassin: « C'est Cadet Monet. — Ce nom ainsi prononcé fut un trait de lumière pour moi, » dit la personne qui raconte cette scène, et se rappelle aussitôt toutes les circonstances qui ont pu amener le bras de cet homme, elle a, elle aussi, la pensée que Cadet Monet pouvait bien être l'auteur du crime. Et cette pensée, bien d'autres habitants d'Uzès l'avaient également conçue. « C'est une bête féroce qui a commis cet acte de barbarie, disait l'un, et cependant nous serons exposés à voir cet homme figurer dans certaines cérémonies publiques avec des insignes particuliers. » Celui qui entendait ce propos comprenait qu'il s'appliquait à Monet, dignitaire de la société de Saint-Patient, portant à ce titre, dans les cérémonies, un ruban violet à la boutonnière. Plus tard, il ajoutait: « Je l'ai déjà vu, il est tout bouleversé; il m'a fait peur, il a le sang dans les yeux. » Et, bien que le nom de Monet ne fut pas prononcé, l'on comprenait, et l'on disait: « C'est bien cela. » Bientôt après, et pour rendre l'accusation plus intelligible encore, on parle d'un « chasseur habile, » et nul n'hésitait à répondre: « Son nom commence par un M. »

Aussi, lorsque, voulant apprécier l'exactitude de leurs soupçons et se faire simultanément part de leurs impressions et de leurs sentiments, certains témoins eurent convenu d'écrire, chacun de son côté, sur un morceau de papier, le nom auquel ils pensaient, le nom de Monet fut le seul qui eût été tracé sur ces bulletins!

Ce n'est pas seulement à Uzès que ces brusques soupçons, ces impressions spontanées se produisaient. En apprenant à Nîmes, où elles se trouvaient déjà, l'assassinat de M. Dampmartin, diverses personnes d'Uzès n'hésitèrent pas à regarder Cadet Monet comme l'unique auteur de ce crime: il ne leur sembla pas possible de faire peser leurs soupçons sur un autre que sur lui. Et cette opinion était si naturelle que dès la soirée même du 30 septembre, un des témoins entendus dans l'information, auquel on désignait Cadet Monet comme le coupable, s'écriait: « Oui, c'est bien lui! ce ne peut être que lui! Il est bien singulier que je n'y aie pas pensé! » Un autre témoin rentrait à Uzès, au retour d'une course à la campagne, et apprenant les soupçons qui pesaient sur l'accusé, convient que, malgré ses bonnes relations avec lui, il ne put s'empêcher de reconnaître, avec la voix publique, tout ce qu'avait de fondé cette opinion unanime qui a pour ainsi dire devancé l'action de la justice elle-même. Le vendredi 1^{er} octobre, nul à Uzès ne doutait de la culpabilité de Cadet Monet, et cette idée se manifestait avec une rare énergie; on entendait, affirmant les témoins, dire publiquement: « Ce n'est pas un ouvrier, ce n'est pas un travailleur de terre qui a tué M. le maire, c'est un tailleur de pierre...; qu'on aille à la société de Saint-Patient, qu'on y choisisse cinq ou six braves gens, parmi eux se trouve le coupable...; l'assassin habite le quartier de Saint-Roman...; » il portait une blouse grisâtre. M. Bastide est bien affecté... etc. » Sans qu'il fut besoin de le nommer, chacun comprenait qu'on voulait, en parlant ainsi, désigner Monet; ou bien, en s'abandonnant, l'on se disait: « M...! (Monet), » et jamais cette indication n'était contredite. L'on remarquait, ce jour-là, que l'accusé, contrairement à ses goûts et à ses habitudes, ne se mêlait pas aux groupes qui stationnaient sur les places et dans les rues d'Uzès. Pourquoi ce changement dans ses allures et quel motif lui imposait une attitude insolite? Le samedi 2 octobre, jour où les derniers devoirs furent rendus à M. de Dampmartin, les accusations étaient encore plus directes et plus explicites que la veille. « J'entendis, rapporte un témoin, dire publiquement: Il n'y a que Monet qui ait pu commettre le crime. Qui voulez-vous qui l'ait fait, si ce n'est lui? On a mal fait de ne pas opérer de suite une descente chez lui, on y aurait trouvé le fusil encore chaud. » Enfin lorsque, au moment où le funèbre cortège se formait, la foule étonnée vit arriver Monet qui prit sa place dans les rangs, l'on put recueillir ces propos bien significatifs: « L'assassin est parmi nous, il est dans nos rangs, il est connu; » et comme chacun avait les yeux sur lui pour étudier sa physionomie et observer son maintien, il fut constaté qu'il n'avait point paru à l'offrande qu'il n'avait pas même osé entrer dans l'église. Un profond changement s'était d'ailleurs opéré sur son visage; il était plus pâle que de coutume: « Il était morne et pensif, » disent les témoins. « Je l'observai attentivement, déclare l'un d'eux, en le voyant venir; il était pâle et défait; il tremblait comme s'il venait de commettre le crime au moment même; toute sa contenance dénotait un trouble profond, et j'en ai gardé

le souvenir à tel point que mes impressions sont encore les mêmes aujourd'hui. » « En revenant de l'enterrement, est-il dit par un autre, nous marchions sur deux rangs suivant l'usage; Cadet Monet était à ma gauche et je remarquai que sa contenance était plus sombre que de coutume, il était plus silencieux qu'il ne l'est ordinairement; je remarquai qu'il ne parlait à personne, il avait l'air bouleversé et abattu. »

N'obéissait-il pas enfin aux impressions résultant d'une erreur populaire profondément enracinée dans ces contrées, et ne craignait-il pas de voir à son approche les blessures du cadavre se rouvrir et laisser encore couler du sang, lors que arrivé sur la place du Puits-des-Cerles, vis-à-vis la porte de la maison Dampmartin, voyant le cercueil que l'on portait au dehors, il s'éloigna sans pouvoir dissimuler son trouble, avec une précipitation tellement voisine de la frayeur, que le témoin qui raconte cette circonstance en fut vivement impressionné? Au cimetière, son attitude fut la même, et sa contenance frappa tous les assistants; il se tint à l'écart, lui qui affectait toujours de se placer au premier rang, et c'est là qu'au milieu de la douleur générale il laissa échapper ce propos, relevé plusieurs fois dans la procédure: « Ce pauvre Rat Cayé, maintenant qu'il avait tout ce qu'il désirait, il a suffi de six liards de poudre pour l'étendre! » La voix publique accusait donc Monet et n'accusait que Monet; c'est un fait constant, et les personnes qui ont avec lui ou sa famille des liens étroits d'affection, reconnaissent elles-mêmes que cette opinion, qui s'est tout d'abord si hautement et si unanimement prononcée, n'a pas fléchi, qu'elle est la même, qu'elle a la même force, et qu'aujourd'hui encore tout le pays regarde Monet comme l'assassin de M. Dampmartin. « Tout le monde dit que c'est Monet qui a commis le crime, rapporte un témoin; il n'y a à cet égard qu'un cri à Uzès. »

Quel est donc cet homme, quels sont ses antécédents, quel est son caractère? Quelles ont été ses relations avec M. de Dampmartin? quels motifs ont pu lui suggérer la pensée de l'assassinat dont il s'est rendu coupable? Tels sont les divers points que nous allons successivement examiner. Nous aurons à faire connaître plus tard et à renverser le système de défense adopté par l'accusé: nous énumérerons enfin la série de preuves recueillies à son encontre, et que d'énergiques efforts, joints à de patientes investigations, ont seuls pu mettre en lumière. Ces preuves sont nombreuses et déterminantes; elles ne laissent pas de place pour le doute; elles justifient l'accusation que le bon sens public, que l'instinct de toute une cité, avaient fait tout d'abord et sans hésitation peser sur Monet.

Pierre Monet, dit Cadet, est âgé de cinquante-cinq ans, et exerce à Uzès la profession de maçon; son caractère est bien connu; tous les témoins emploient pour le dépeindre les mêmes expressions: violent, emporté, irritable, mais sombre, peu communicatif, taciturne, ayant l'air en desous, plein de vanité; il était sous l'empire de ce qu'on appelle une grande ambition, c'est-à-dire qu'il voulait à tout prix jouer un rôle; il voulait absolument être quelque chose. Il s'enorgueillissait de sa position auprès de M. le duc d'Uzès, dont il était l'ouvrier de confiance et un des agents les plus actifs et les plus dévoués; il était fier de se trouver au nombre des dignitaires de la société de Saint-Patient, dissoute plus tard par l'autorité administrative, parce qu'elle s'occupait de politique et avait depuis longtemps la prétention de diriger les élections.

Il est facile de comprendre combien durent être surexcités cette vanité et cet amour-propre si excessifs chez l'accusé, lorsqu'on se rappelle qu'il a été élu au grade d'officier de la garde nationale dont il devint le porte-drapeau et le dignitaire de membre du conseil municipal! Comme aussi l'on ne peut méconnaître combien dut être profond le chagrin qu'il éprouva de ne pas être réélu en 1852, et combien, dans son cœur, il dut garder de rancune et de haine contre l'homme qui avait combattu et fait échouer sa candidature. Cet homme, c'était M. de Dampmartin; comme maire, il avait à se plaindre de Monet, dont l'opposition au sein du conseil avait été brutale, personnelle; comme citoyen, il était convaincu avec tout le monde que Monet était, par son instruction autant que par ses habitudes, au-dessous de la position que les circonstances lui avaient aveuglément donnée en 1848. Il ne le porta donc pas sur la liste des membres à élire au mois de septembre dernier, et Monet ne vit là qu'une injustice et qu'une offense; une blessure profonde était faite à son amour-propre, l'oubli et le pardon devenaient impossibles pour lui. Ce n'était pas d'ailleurs le seul grief qu'il imputait à M. de Dampmartin: il se plaignait hautement de ce que des travaux de réparations à faire aux prisons d'Uzès ne lui avaient pas été confiés comme d'habitude, et il accusait le maire d'avoir fait donner la préférence à M. Bègue, architecte. Ses plaintes, sur ce point, puisaient leur source dans un double sentiment également puissant chez lui: l'intérêt, il regrettait les bénéfices qu'il aurait pu faire; la vanité, il craignait d'être amoindri aux yeux de ses concitoyens.

Nous avons indiqué les liens qui attachent Monet à la famille de M. le duc d'Uzès dont il était l'homme de confiance. Son dévouement pour lui est, dans le pays, un fait notoire, et nul n'ignore toutes les démarches, tous les efforts qu'il a faits lorsque, dans diverses élections, M. d'Uzès s'est présenté aux suffrages de ses concitoyens; son ardeur dans la lutte donne la mesure de la peine qu'il éprouva, lorsqu'au mois d'août 1852, la candidature qu'il soutenait ayant échoué, le concurrent de M. le duc fut nommé à sa place au conseil-général du Gard, et permit de comprendre combien, dans l'âme de Monet, durent être vifs et profonds le ressentiment et l'irritation qu'il ressentit contre celui qu'il considérait comme la principale cause de la défaite subie sur son parti. Cet homme, c'était encore M. de Dampmartin qui, en sa qualité de maire, avait dû secondar les vœux et suivre les ordres du Gouvernement en combattant avec énergie une candidature hostile; aussi l'accusé ne dissimulait-il pas les sentiments dont il était animé envers ce fonctionnaire: « Il se plaignait publiquement de lui, rapporte un témoin; il lui en voulait beaucoup, dit un autre, de ce qu'il se mêlait des élections. Il disait fréquemment: De quoi se mêle ce...; il ferait bien mieux de rester tranquille. »

L'information établit encore qu'il menaçait, toujours à l'occasion des élections, les employés de la mairie. Il leur disait: « Vous feriez beaucoup mieux de ne pas vous mêler d'élections, mais enfin nous vous en voulons moins qu'à Rat Cayé qui vient nous faire de l'opposition! » et nous savons déjà que par ce mot *Rat Cayé*, il désignait M. le maire d'Uzès. Il ne faut pas négliger de rappeler ici la surexcitation causée dans un certain parti, celui auquel appartient l'accusé, par l'expulsion de M. l'abbé Vidal, prêtre espagnol, attaché à la maison de M. le duc d'Uzès.

Un arrêté de M. le préfet du Gard avait prescrit à cet ecclésiastique, au moment même des élections, de quitter le pays; l'on ne manqua pas d'attribuer au maire cette mesure trop rigoureuse aux yeux de quelques personnes, et un nouveau motif de haine vint s'ajouter à tous ceux que Monet avait déjà contre celui dont il est devenu l'assassin; ses fermentations dans son âme, concentrées qu'il était, sans expansion, vivant pour ainsi dire au-delà de lui-même; il se trouvait toujours en présence des mêmes pensées, et secondées par ce caractère ardent, emporté, vindicatif, elles l'ont amené à se caractériser le mort d'un homme dont il croyait avoir tant à se plaindre et dont l'influence avait été, selon lui, désastreuse pour sa vanité, pour ses intérêts et ses affections.

Telles sont, il faut bien le reconnaître, les causes qui ont armé le bras de l'assassin; personne ne s'y est mépris, et si les témoins entendus dans l'information ne sont pas unanimes

sur le motif qui a déterminé l'action criminelle du meurtrier, aucun n'hésite à indiquer Monet comme le seul coupable et à déclarer qu'il a été amené à accomplir son crime par l'impression qu'a faite sur lui l'un ou l'autre des griefs que nous venons d'énumérer. « Je pense, dit l'un d'eux, que si Monet eût été porté sur la liste de l'administration, le malheur ne serait pas arrivé. »

« Le crime est le résultat des luttes électorales, dit un autre, et Monet avait, à plusieurs reprises, manifesté de la haine contre M. de Dampmartin. J'ai eu plusieurs fois des preuves de sa méchanceté et de la violence de son caractère. »

« Monet était ambitieux, déclare un troisième, plein de vanité, et l'on sait ce que peut amener une ambition déçue. » Un autre s'exprime ainsi : « Je n'ai pas été très surpris quand le bruit public me l'a signalé comme l'auteur de l'assassinat. Son ambition déçue a pu me rendre raison de l'acte auquel on dit qu'il s'est porté. »

« Nos pensées s'arrêtèrent surtout, dit un autre témoin, sur l'idée que ce pourrait bien être quelque partisan fanatique de M. le duc d'Uzès qui, froissé par le résultat des dernières luttes électorales, se serait porté à briser dans M. de Dampmartin celui qu'il avait considéré comme ayant causé l'échec éprouvé par M. le duc. »

Nous pourrions multiplier encore ces citations; qu'il nous suffise cependant de rappeler le langage de deux personnes dont la position et le caractère inspirent la plus entière confiance. La première s'exprime ainsi : « Parmi ceux qui pouvaient être soupçonnés, Monet seul paraissait réunir les renseignements recueillis; je me rappelai qu'il était très pris de ses intérêts... »

Je vis donc que l'intérêt personnel avait dû être mis en jeu dans cette action. Monet était blessé d'avoir perdu les travaux des prisons et d'avoir été en quelque sorte remplacé par M. Bégue; je savais que son exclusion du conseil municipal avait profondément froissé son amour-propre; toutes ces considérations réunies me portèrent à signaler, le 2 octobre, à M. le procureur de la république, Cadet Monet comme l'auteur de l'assassinat de M. de Dampmartin; sans doute l'expulsion de l'abbé Vidal a pu entrer pour quelque chose dans sa détermination; mais c'est lorsqu'il a vu que le parti de M. le duc d'Uzès dont il attendait beaucoup pour son intérêt personnel était vaincu, c'est lorsqu'il a vu que le pouvoir qu'il avait reçu en 1848 par suite de l'élection populaire allait lui échapper, qu'il s'est déterminé à briser celui qui regardait comme l'auteur des échecs qu'il avait éprouvés au point de vue de son intérêt personnel et de ses vœux ambitieux. La seconde est tout aussi explicite : « Je ne puis, dit-elle, attribuer l'attentat, si malheureusement pour Monet il est prouvé qu'il l'a commis, qu'à causes suivantes : le profond regret qu'il a dû éprouver de la non-réélection de M. le duc d'Uzès au conseil général, l'expulsion de l'abbé Vidal, la privation d'un travail départemental confié à M. Bégue; enfin peut-être la non-réélection de Monet comme conseiller municipal. » Ces appréciations sont vraies, elles sont pour ainsi parler naturelles, puisqu'elles se sont généralement répandues dès les premiers instants qui ont suivi le crime et qu'elles ont depuis lors conservé toute leur puissance. Nul n'ignorait d'ailleurs les violences auxquelles l'accusé s'était livré au sein du conseil municipal, lorsqu'une de ses propositions étant combattue, il s'était levé, avait menacé le maire du bassot, et lorsque, appelé à l'ordre pour cet acte si inconvénient et si brutal, il s'était écrié : « Je vous en... vous et votre ordre! » Bagnollon à cette occasion que raconte lui-même les détails de cette scène scandaleuse, il a dit : « Si on ne m'avait pas arrêté, je me serais élançé sur lui (le maire) et je lui aurais porté un coup de poing dans le ventre de manière à lui faire sortir les boyaux; je croyais être arrêté le lendemain, mais on me laissa tranquille. » Et il ajouta immédiatement ces paroles menaçantes : « A quelque époque que je sois sorti du conseil municipal, nous verrons plus tard! » Peu de temps après il est sorti du conseil et le maire est assassiné! Ainsi les personnes devant lesquelles il a tenu ce langage n'hésitent pas, en apprenant le crime, à l'accuser de l'avoir commis.

Depuis son arrestation, l'accusé Cadet Monet a subi plusieurs interrogatoires. Des les premiers moments, il a protesté de son innocence, et encore aujourd'hui il prétend ne pas avoir donné la mort au vicomte de Dampmartin. Son système de défense est fort simple et très net; il prétend s'être couché le 29 septembre vers dix heures un quart, après avoir passé la soirée à la société de Saint-Païent, où on avait remarqué, d'après un témoin, son attitude méditative et sa préoccupation. Pendant la nuit, et sans qu'il puisse indiquer l'heure, il a été réveillé par un musicien de la garde nationale, qui venait le prier de lui prêter son sabre; il s'est réveillé, et vers cinq heures du matin, le 30 septembre, M. de Dampmartin était déjà mort depuis plus d'une heure. En se levant il a pris deux cornues sur ses épaules et il est parti pour sa campagne, distante de 3,000 mètres environ de la ville d'Uzès; arrivé sur la promenade des Marronniers, deux soldats qui se promenaient lui ont appris la fin tragique du maire; il n'en a pas moins continué son chemin. Arrivé à sa garrigue, il a déposé les deux cornues dans la petite maison qui lui appartient, et il est rentré à Uzès vers six heures un quart, après avoir rencontré le nommé Combès père, avec lequel il a causé pendant quelques instants, puis il est allé chez lui prendre une échelle, il s'est rendu au Duché, y a pris ses outils et s'est dirigé vers l'hôtel de la sous-préfecture, où il a travaillé à blanchir la loge du concierge jusqu'à cinq heures du soir, moment auquel il a fait une seconde course à sa maison des champs pour y porter encore deux cornues. Invité à donner quelques détails plus circonstanciés, il désigne plusieurs personnes auxquelles il aurait adressé la parole ou qui l'auraient vu dans la matinée du 30 septembre. Il ajoute que s'il est accusé d'avoir assassiné le maire de Dampmartin, c'est à la jalousie de ses concitoyens qu'il le doit, parce qu'il est très bon ouvrier et que, comme membre du conseil municipal, il a maltraité plusieurs des témoins qui le chargent. Tel est le résumé des réponses faites par Monet lorsqu'il a demandé compte de l'emploi de son temps. Ce système a donc pour objet d'établir qu'il se trouvait chez lui, dans sa maison, dans son lit, au moment même où le maire d'Uzès a été frappé, et qu'il n'a quitté ni sa maison, ni son lit, depuis la veille du crime, le 29 septembre à dix heures du soir.

Voyons, au contraire, s'il n'est pas établi jusqu'à la dernière évidence, par l'information que l'accusé a employé une partie de la nuit du 29 au 30 septembre 1852, à attendre sa victime qui, devant nécessairement se rendre à Nîmes, dans la matinée de ce dernier jour, se trouvait forcée de traverser la place du Puits des Cercles, et de passer par divers points sur lesquels on a constaté la présence de Monet : une fois ce fait capital établi, on comprendra bien mieux l'importance des autres charges qui résultent, soit des déclarations des témoins, soit des contradictions relevées par la procédure, soit des expériences faites par les hommes de l'art auxquels la justice a eu recours, soit enfin de divers objets saisis au domicile de l'accusé. Les dépositions qui vont être analysées n'ont pas été spontanément faites au magistrat instructeur; cédant à des sentiments ou à des influences dont il est inutile de rechercher la cause ou l'origine, les témoins ont déposé sinon avec timidité, du moins avec une grande réserve; on ne peut pas dire d'eux qu'ils n'ont pas parlé avec sincérité et senti la gravité, l'importance de leurs affirmations; aucun n'a été au-delà de la vérité; mais plusieurs ont persisté dans des hésitations incompréhensibles, dans des dénégations coupables, en refusant de se rendre à l'évidence, et en méconnaissant l'existence de faits incontestables.

Au reste, ainsi que nous l'avons déjà dit, Monet est d'une nature haineuse et vindicative. Un garde champêtre le surprit en délit de chasse pendant trois fois; grâce à l'intervention de M. le juge de paix Bastide, protecteur de la famille Monet, procès-verbal n'est pas dressé, soit du premier, soit du second délit, mais le troisième est constaté à cause même de la menace faite par l'accusé qu'il ferait un coup de fusil au garde en cas de condamnation. Traduit devant le Tribunal correctionnel, il est acquitté; et plus tard, lorsqu'il rencontre le garde rédacteur du procès-verbal, il ne craint pas de lui dire encore : « Si j'avais été condamné, je t'aurais... un coup de fusil comme à un chien! » Il est donc toujours prêt à se venger de ceux dont il croit avoir à se plaindre, et pour lui ce vengeur c'est tuer!

Un jour, dans la société de Saint-Païent, on le voit froisser avec rage une lettre qu'on vient de lui remettre de la part du maire, et on l'entend se dire à lui-même : « Ce pauvre sujet a encore le courage de m'écrire, après ce qu'il m'a fait! Il faudra que je lui en... une! » Ces faits, et d'autres encore soigneusement relevés dans la procédure, font connaître tout à la fois le caractère de Monet et ses sentiments pour M. de Damp-

martin; d'ailleurs il les laissait bien souvent percer, et plusieurs témoins ont pu les apprécier. Dans son orgueil et dans son mécontentement, il allait jusqu'à se plaindre que les ouvriers, et surtout la société de Saint-Païent, n'eussent pas été consultés sur la conduite à tenir lors de l'appel au peuple fait par Napoléon au mois de décembre 1851. Il se dépeint lui-même dans un de ses interrogatoires et indique le rôle qu'il aurait pris si l'ordre n'était trompé. A l'occasion d'une pétition présentée en 1848 par les ouvriers, signée de lui et appuyée de sa parole au conseil municipal, auquel on voulait imposer la construction d'une nouvelle caserne, M. de Dampmartin, lui reprocha de patroner de semblables exigences, et proposa l'ordre du jour. « Je lui répondis, raconte Monet : Ne faites pas comme en 1789..., ne filez pas vos cordes, parce que nous-mêmes nous les tirions. » Sa famille partageait ses impressions et ses sentiments. On entendit un jour ses filles dire : « Puisque le maire ne veut pas que la fête se fasse, il pourrait bien le payer cher. » Et l'une d'elles, au moment où l'on rendait à M. de Dampmartin les derniers devoirs, avait dans l'assemblée même une attitude et un langage si peu convenables et si peu en harmonie avec le deuil général, qu'un de ses assistants ne put dissimuler son dégoût et s'empêcher de s'écrier qu'elle aurait mieux fait de rester chez elle.

Constatons ici avec quelle facilité l'on se sert d'une arme à feu dans cette famille, et combien l'on y fait bon marché de la vie d'un homme. Après l'assassinat de M. de Dampmartin, dans la nuit du 27 décembre, trois jeunes gens ayant reçu des échaoussures d'immenses dimensions dans la rue par Cadet Monet, se plainquirent vivement, et à la suite de quelques grossiers propos échangés entre eux, Monet, après leur avoir lancé le vase qu'il tenait à la main, alla chercher son fusil et fit feu... Un seul des jeunes gens fut atteint, le nommé Ailaud; heureusement sa blessure n'offrait pas de gravité, la charge ayant été presque en entier arrêtée par les vêtements. Une condamnation à deux mois de prison, prononcée le 24 février dernier par le Tribunal correctionnel, a été la conséquence et la punition de cet attentat, dont la population d'Uzès fut vivement impressionnée.

Aussi, avant d'arriver à une démonstration complète de la présence de l'accusé pendant la nuit du 30 septembre sur la place du Puits-des-Cercles, dans les rues Gondamine et Pelissier, sous l'arcade Floutier et sur plusieurs autres points rapprochés de la maison de M. de Dampmartin, a-t-il fallu se livrer à des recherches minutieuses, à des confrontations souvent répétées; ce n'est que successivement et par lambeaux, pour ainsi dire, que l'instruction est arrivée à découvrir, à établir la vérité, et à former ce faisceau de preuves que l'on chercherait vainement à briser, et dont on s'efforcera sans succès de contester la puissance. Tout d'abord il est à remarquer que, immédiatement après l'assassinat, la nouvelle du crime se répandit dans la ville d'Uzès avec la plus grande rapidité. Apportée dans le quartier de Saint-Roman, et jusqu'au devant de la maison Monet, l'émotion qu'elle causa fut si bruyante et si vive que les personnes qui se trouvaient dans le voisinage se précipitèrent aux fenêtres pour demander et obtenir des détails. Le genre de Monet, qui couche à côté de lui, dans une chambre au premier étage, dont les croisées, comme celles de la chambre de l'accusé, s'ouvrent sur la rue même, Brousse fit comme ses voisins, Monet seul ne parut pas, et cette circonstance dut causer quelque surprise, car il est bien impossible que seul il n'ait rien entendu, que son genre ne lui ait point fait part d'un événement aussi grave, aussi inattendu, et qu'il n'ait pas voulu, comme tout le monde, connaître ce qui venait de se passer.

L'on suppose donc que l'accusé pouvait bien ne pas se trouver chez lui vers quatre heures du matin et cette prévision a été justifiée. Monet a été vu par plusieurs personnes à la probité, à la moralité desquelles il est obligé de rendre hommage et dont les uns l'ont reconnu pendant la nuit ayant l'assassinat, se promenant dans l'attitude d'un soldat en faction et dont les autres ont cru le reconnaître se cachant dans l'angle de quelques rues et de quelques maisons, ou accroupi sur une pierre, ou blotti derrière un arceau, mais ne s'éloignant jamais de la maison Dampmartin, n'en perdant pour ainsi dire pas de vue la porte, attendant sa victime, l'ajustant froidement à une distance de quelques mètres et s'éloignant ensuite par la rue du Duché, dans la direction du quartier Saint-Roman. On a pu le suivre jusqu'à la rue du Salin; là, il disparaît, on le perd de vue; mais bientôt, pendant le cours de l'instruction, il a été constaté que dans cette rue, peu d'instants après l'explosion des deux coups de fusil, un homme était entré dans l'allée et s'était avancé jusqu'à l'escalier de la maison occupée par la femme Maliges; or, de cette maison on peut arriver par deux escaliers à des étages jusqu'à chez Monet; ce fait déjà si grave par lui-même prend un caractère bien plus grave encore si l'on rappelle que la femme Maliges a cru reconnaître le pas et la démarche de l'accusé. Habituellement et de son propre aveu, Monet est revêtu d'une blouse grise ou blanche, d'un pantalon de toile grise rayé ou à petits carreaux, mais ayant le fond blanc. Il se coiffe avec un bonnet blanc; les personnes qui avaient aperçu à une distance plus ou moins rapprochée et dans l'une ou l'autre des positions marquées plus haut un homme rayonnant autour de la maison Dampmartin et faisant évidemment le guet, avaient constaté qu'il portait ce même costume; c'était la tenue, la mise ordinaire de l'accusé. D'un autre côté, sa taille, son allure, sa démarche, sa corpulence, son teint, tout se rapportait à Cadet Monet. Parmi ces personnes, les uns l'avaient vu cachant sous sa blouse quelque chose qui ressemblait à un fusil ou à un bâton; d'autres n'avaient pas relevé cette circonstance, soit que leur attention ne se fût point portée sur ce point, soit que cet homme eût déposé son arme pour quelques instants dans un coin, afin d'être moins remarqué; mais toutes disaient qu'il se ou leur représentait cet individu dans la position où elles l'avaient vu et revêtu des mêmes habits, elles le reconnaîtraient probablement.

Dans ces circonstances, le devoir des magistrats était indiqué, et une expérience décisive fut tentée. On attendit une nuit éclairée par la lune, comme l'était celle du 30 septembre; on choisit exactement l'heure où l'ombre projetée par les maisons était arrivée au point où elle se trouvait au moment où M. de Dampmartin fut assassiné; en un mot, on se plaça dans des conditions identiques; et Monet, extrait de sa prison, revêtu du pantalon et de la blouse saisis chez lui, et qui constituent son costume habituel, coiffé de son bonnet blanc, fut invité à se placer dans les diverses positions indiquées par les témoins qui l'avaient vu dans la nuit du 30 septembre, soit avant le crime, soit au moment où il le commettait, soit après qu'il l'eût accompli. Nous n'avons pas besoin de retracer ici les précautions qui furent prises et le soin qui fut mis dans cette expérience solennelle; un procès-verbal rédigé sur l'heure en fait foi; qu'il nous suffise d'indiquer le résultat obtenu, car l'épreuve a été décisive. La veuve Fustier a reconnu Monet pour l'avoir vu le 30 septembre à deux heures moins un quart du matin, sous les grands arceaux de la place aux Herbes. Lèpez avait suivi, vers trois heures du matin, un homme jusqu'à la rue Escoffier; les impressions qu'il a reçues en suivant Monet le 26 novembre sont les mêmes que celles qu'il avait éprouvées le 30 septembre. Chabanon est tout aussi affirmatif, et il n'hésite pas à déclarer qu'à ses yeux il y a identité entre l'accusé et l'homme qu'il a vu quelques temps auparavant. La femme Laurent reçoit les mêmes impressions. Un seul témoin, Arison, ami d'enfance de l'accusé, dont le langage a plusieurs fois varié et dont l'attitude et la mauvaise foi ont frappé les magistrats instructeurs, a paru n'avoir pas conservé ou n'avoir pas voulu faire connaître ses souvenirs. Cependant l'expérience est continuée, on a mis aux mains de Monet un fusil chargé à poudre et il a fait feu de l'endroit même où se trouvait l'assassin lorsqu'il tira sur M. de Dampmartin; un témoin placé cette nuit-là, comme dans celle du 30 septembre, à quelques pas de Monet, s'est écrié : « Ah! c'est bien cela! » La femme Deben avait vu l'assassin un peu avant le crime, appuyé contre le mur de la maison Poncin; son apparition l'avait effrayé; l'accusé est placé dans la position qu'elle indique, et elle éprouve des impressions analogues à celles qu'elle avait éprouvées le 30 septembre; elle dit que c'est exactement la même chose et elle regarde cela comme un miracle. Dupont, de son côté, déclare que l'individu qu'il a rencontré plusieurs fois dans la nuit de l'assassinat ressemble à Monet par sa taille, la force de ses épaules et par son costume. Enfin, Riffard père et Camille Riffard, son fils, avaient vu l'assassin venir à eux par la rue Condamine et s'enfuir par la rue du Duché vers le quartier Saint-Roman; après plusieurs tentatives faites auprès de Monet pour lui donner l'allure et le pas remarqués par les témoins, l'accusé ne peut refuser plus longtemps d'imiter la démarche indiquée, et alors Riffard s'écrie : « Oh! maintenant c'est cela! » Son fils, toujours plus net, plus sincère, et dont le langage n'a pas

subi de modification, déclare qu'il croit reconnaître parfaitement dans Monet celui qu'il avait vu passer tout près de lui, après la double détonation qui donna la mort à M. de Dampmartin.

A partir de ce moment, les affirmations de Monet étaient irrévocablement jugées; il avait menti en soutenant qu'il n'était pas sorti de chez lui depuis dix heures et quart du soir, le 29 septembre, jusqu'au lendemain cinq heures du matin. De nouveaux témoignages recueillis plus tard sont venus s'ajouter encore à tous ceux que nous avons déjà fait connaître. Le vouturier Bayle était allé de très grand matin, le 30 septembre, réveiller un voyageur qu'il devait conduire d'Uzès à Nîmes; arrivé sur la place du Puits-des-Cercles, il avait vu un homme, dont il indique le signalement et le costume, allant et venant devant la maison de M. de Dampmartin, comme une sentinelle en faction; cet homme, il l'avait parfaitement reconnu, bien qu'il eût cherché à l'éviter et à se cacher; il l'affirme de la manière la plus positive; c'était Cadet Monet. Enfin, la femme Venon, veuve Chanal, avait, elle aussi, parfaitement reconnu l'accusé vers les trois heures et demie du matin, à l'angle de la rue Entre-les-Tours et de la rue Pelissier; elle avait parfaitement distingué son costume et sa figure. « La lune éclairait comme le soleil, dit ce témoin, il était à deux pas de moi, et quand il m'aperçut, il gagna la rue Escoffier. J'affirme que je ne me suis point trompée, c'était Cadet Monet. » En supposant même que d'autres preuves n'eussent pas été recueillies, toute hésitation devrait cesser en présence de ces témoignages si nombreux, si précis, venant de tant de points différents établir la culpabilité de l'accusé et démontrer que le meurtre a été commis avec préméditation et guet apens, puisque de longues heures se sont écoulées depuis le moment où Monet est sorti de chez lui jusqu'à l'instant où il disparaît dans la rue du Salin et qu'il les a passées pour ainsi parler à l'affût, attendant au passage l'homme dont il avait résolu la mort et que la Providence avait jusqu'à ce jour préservé des coups de son assassin; il résulte, en effet, de la procédure que plusieurs fois déjà, depuis les dernières luttes électorales, Monet avait tenté d'exécuter le projet criminel accompli par lui dans la matinée du 30 septembre 1852. En voici la preuve :

Une ressemblance frappante existait entre M. de Dampmartin et l'un de ses voisins, M. Chambeiron; elle était si grande que souvent les ouvriers du premier se sont trompés et ont cru voir leur maître lorsque M. Chambeiron s'approchait d'eux. Dans le courant du mois de septembre dernier, vers onze heures du soir, M. Chambeiron rentrait chez lui; arrivé à l'angle de la rue Massargues et de la place du Puits-des-Cercles, il entendit un bruit de pas qui le força à ralentir sa marche, et bientôt, sous l'arcade Aboazit (à quelques mètres de l'endroit où M. de Dampmartin a reçu la mort quelques jours après), il aperçut un homme qui, par deux fois, dit tout bas et comme s'il se parlait à lui-même en patois du pays : « Ce n'est pas lui. »

Un autre soir, après un intervalle de quelques jours, il a fait une semblable rencontre dans la rue Pelissier, au coin de la rue Escoffier, mais cette fois il a pu distinguer les vêtements; l'inconnu portait une blouse et un pantalon de couleur claire; sous sa blouse, il cachait une arme. Une troisième fois enfin, toujours dans le mois de septembre et vers onze heures du soir, entendant de sa chambre un bruit de pas qui souvent avait frappé son attention, M. Chambeiron entra ouvrit sa fenêtre et il vit un homme ayant ce même costume dont nous venons de parler, descendre devant la maison Dampmartin, en se dirigeant vers la rue Condamine, rétrograder bientôt et s'engager encore dans la rue, entre les tours, pour dépasser toutefois la partie de la maison Dampmartin qui se trouve dans cette même rue. Chambeiron a bien compris qu'on l'avait pris pour un autre et que ce n'est pas à lui qu'en voulait cet homme dont rien ne pouvait décourager la persévérance. Il ne l'a pas positivement reconnu, mais il déclare qu'il ressemble à Monet. Cette indication, qui a bien son importance, en acquiert une bien plus grande encore, quand on la rapproche de la déposition de la femme Grainger. La demeure de cette femme est à une faible distance de cette partie de la maison Dampmartin qui donne sur la rue Entre-les-Tours; de ce côté se trouve la cuisine, dont les fenêtres, situées au rez-de-chaussée et à peine à hauteur d'appui, sont garnies seulement de barres de fer, ce qui permet toujours de voir du dehors l'intérieur de la maison Dampmartin. C'est dans cette rue que, à trois reprises différentes, pendant la nuit, et fort peu de temps avant l'assassinat, l'accusé a été vu portant constamment sa blouse, se promenant le long de la maison du maire et regardant parfois à travers la fenêtre de la cuisine. Le témoin n'hésite pas, c'est bien Cadet Monet qu'elle a vu, elle l'affirme, et elle l'a vu d'assez près, dit-elle, pour le reconnaître. Ajoutons enfin que la femme Bassias croit avoir vu Monet pendant la nuit du 30 septembre.

Interrogé sur des circonstances d'où résultent évidemment des charges si graves, au triple point de vue de sa culpabilité, de l'existence de la préméditation et de l'existence du guet-apens, l'accusé leur a donné une gravité bien plus considérable encore par ses allégations; il affirme qu'il ne passe jamais pendant la nuit dans les rues Condamine, Entre-les-Tours ou sur la place du Puits-des-Cercles, et que de tout le mois de septembre dernier il n'a pas été de ces côtés-là. Malheureusement pour lui, ses assertions se trouvent en contradiction absolue avec les dépositions d'un grand nombre de témoins dignes de foi, pour qu'il soit possible de les accepter comme étant l'expression de la vérité. Au reste, sur des faits moins saillants, il est vrai, mais qui ont bien aussi leur importance, nous trouvons également en défaut la sincérité de Monet. Il prétend avoir, le 30 septembre au matin, transporté des cornes à sa garrigue, et, parmi les personnes dont il invoque le témoignage, aucune ne l'a vu. Il paraît bien certain seulement qu'il a traîné une charrette à bras chargée de quelque peu de fumier; mais il le nie et prétend n'avoir porté que des cornues. Il prétend avoir été vu par deux soldats appartenant, dit-il, une première fois, au 20^e régiment de ligne, et, d'après une déclaration ultérieure, à un régiment dont il ne peut pas indiquer le numéro. Malgré les investigations les plus persévérantes et les plus minutieuses, on n'a pu découvrir un soldat qui eût parlé à Monet ou qui l'eût vu le jour de la mort de Dampmartin; d'ailleurs, à l'heure indiquée par l'accusé, la troupe était déjà consignée, et l'on ne pouvait rencontrer hors des casernes que des sentinelles ou des patrouilles. Enfin, indépendamment de ces observations qui rendent inacceptable la version de l'accusé, à qui donc pourrait-il faire accroire qu'instruit (on le suppose pour un instant) par deux soldats se promenant sur le boulevard de l'événement qui plongeait une famille entière dans le deuil et impressionnait si douloureusement la population de toute une ville, il ait quitté Uzès et se soit dirigé vers sa garrigue sans se préoccuper autrement de cet assassinat? A son retour, du moins, le voit-on demander des détails et s'enquérir de ce qui s'est passé? Pas davantage; il garde le silence, il n'éprouve le besoin de connaître des détails que tous ses concitoyens recherchent et demandent avec ardeur.

Quoi qu'il en ait dit dans ses interrogatoires, il n'a questionné personne, il a même évité de s'entretenir avec les individus qu'il a pu rencontrer d'un crime qui faisait le sujet de toutes les conversations; il est allé s'enfermer chez le concierge de la sous-préfecture, et c'est là qu'il a travaillé pendant la journée, après avoir eu cependant la précaution de revêtir un pantalon et une veste de couleur foncée, circonstance extraordinaire, mais qui s'explique par l'intérêt qu'avait l'accusé de ne pas se montrer avec les vêtements qu'il avait portés pendant la nuit; il affecte l'indifférence lorsqu'il entend parler de la mort du maire et de l'horreur qu'inspire son assassin. Enfin, au milieu de la douleur générale, il chante, soit parce qu'il veut dissimuler l'embarras qu'il éprouve, soit parce qu'il croit la joie qu'il ressent de se voir débarrassé de son ennemi; et ce dernier sentiment, il le laisse deviner à un témoin : « Il faut être bien sévèrement pour avoir assassiné M. le maire, » lui disait la femme Maun, le 30 septembre, dans la matinée; sans répondre un seul mot, Monet la regarde, lève les épaules, se met à sourire et s'en va en caressant son sous-barbe; et comme le témoin, frappé de cette attitude et de ce silence, se hâte de rentrer chez elle en disant : « Il paraît que Monet n'est guère affecté de la mort de M. le maire, » elle reprend : « Monet a été cassé du conseil municipal, et il n'est pas fiché que M. de Dampmartin soit cassé de la mairie. » Nous n'insisterons pas davantage sur cet ordre de faits; constatons seulement en terminant sur ce point que toutes les indications données par l'accusé dans le but de faire connaître les personnes de la bouche desquelles il aurait appris la mort de M. de Dampmartin ont été reconnues fausses; il a été dans l'impossibilité de prendre ou de nommer celui qui, le pré-

mier, lui aurait parlé de cet événement accompli, dit-il, pendant son sommeil, et cette impuissance, comme aussi les nombreux démentis qu'il a reçus de plusieurs personnes auxquelles il prétend avoir adressé la parole dans la matinée même du 30 septembre, sont bien de nature à rendre plus certaine sa culpabilité.

Au moment où l'accusé fut arrêté, une perquisition faite dans sa maison et à sa garrigue amena la découverte et la saisie de divers objets parmi lesquels nous devons signaler 41 balles et la moitié d'une autre balle de calibre de guerre, un fusil double à percussion, une certaine quantité de poudre d'une qualité autre que celle qui est livrée par la régie, enfin une boîte de capsules. L'examen attentif de ces diverses pièces de conviction et les expériences auxquelles elles ont donné lieu ont confirmé par des preuves nouvelles les charges recueillies déjà contre Monet.

D'abord, en ce qui concerne les balles, il est important de faire remarquer que les projectiles trouvés dans le corps de M. de Dampmartin, ou extraits de la porte Poncin, ou ramassés sur le lieu même où le crime a été commis, appartiennent évidemment à des balles coupées en plusieurs morceaux; ce sont des fragments, des tranches provenant de balles qui, vu leur dimension, n'auraient pu entrer dans un fusil ayant le calibre de celui de Monet; or, on retrouve chez Monet une quantité considérable de balles qui ne pourraient pas entrer entières dans le canon de son fusil, et, au milieu d'elles, on saisit la moitié d'une autre balle; ce qui prouve bien qu'un plus grand nombre encore était en son pouvoir, qu'il en a fait usage, et que, pour les employer, il a été obligé de les diviser; de plus, les experts ont constaté qu'en divisant en huit parties une de ces balles saisies chez l'accusé, on obtient des fragments semblables à ceux qui ont été trouvés dans les blessures de la victime et sur le théâtre du crime; il résulte aussi de leurs expériences que ces fragments ont subi, en frappant sur une planche, le même aplatissement que ceux qui ont été extraits de la maison Poncin.

L'état du fusil trouvé dans la maison de campagne de l'accusé a dû préoccuper beaucoup les magistrats instructeurs; de nombreuses expériences, confiées à des hommes compétents et éclairés, ont été faites avec cette arme, et l'on est arrivé, soit en examinant et en constatant certaines circonstances matérielles, soit par les résultats obtenus dans les diverses épreuves qui ont été tentées, soit par l'état des bourres que contenaient les deux canons et des capsules qui se trouvaient sur les cheminées, à des conséquences qu'il importe de faire connaître et à la réfutation complète des assertions de Cadet Monet. Lorsqu'il fut saisi, le fusil de l'accusé était amorcé et chargé des deux côtés avec du plomb n° 2; la poudre, le plomb, les capsules et les bourres furent soigneusement recueillis comme pouvant aider à faire reconnaître l'époque à laquelle l'arme avait été chargée. Cette question était d'une haute importance. Appelé à s'expliquer à cet égard, Monet qui, du reste, a donné, ainsi que plusieurs membres de sa famille, des renseignements bien divers et contradictoires sur l'époque à laquelle il avait fait usage de son fusil et sur le moment où il l'avait apporté à sa garrigue, a déclaré dans son premier interrogatoire que l'un des canons était chargé depuis quinze jours, et l'autre depuis un mois et demi, avant le 30 septembre. Plus tard, il a prétendu que l'un des côtés, le gauche, était chargé depuis trois semaines, et l'autre depuis un mois à peu près; il a ajouté que le premier n'avait pas été tiré depuis un mois, et le second depuis trois.

Disons-le tout de suite, ces diverses assertions sont mensongères, et l'information a établi entre autres propositions : 1^o que le tir était récent; 2^o que les deux coups avaient été tirés à peu près à la même époque; 3^o que les deux canons ont été déchargés après un tir peu éloigné; 4^o que les deux canons ont été rechargés probablement dans le même moment ou du moins dans un espace de temps rapproché. Il suffit, en ce moment, d'indiquer les conclusions formulées par les experts; reproduire ou même analyser la série de raisonnements et d'expériences au moyen desquelles ils sont arrivés à un résultat si diamétralement opposé aux indications de Monet; énumérer les phénomènes qu'ils ont relevés et qui ont servi de base à une conviction clairement exprimée dans un savant et consciencieux rapport serait chose inutile ici et qui nous entrainerait dans de trop longs développements. Ce qui est important, c'est de mettre en relief l'opinion de ces hommes auxquels la justice a donné une mission de confiance dont ils étaient bien dignes, et nous venons de le faire. Et ce qui prouve combien sont sûres, exactes et précises les assertions des experts, c'est que l'accusé lui-même est revenu plus tard sur ses premières déclarations et paraît indiquer la possibilité pour le canon droit de son arme d'un tir plus récent que celui dont il avait parlé d'abord. Les experts nommés par M. le juge instructeur ne devaient pas borner là leur travail, et leur mandat était beaucoup plus étendu; ils avaient à vérifier si le fusil saisi chez Monet avait pu servir à commettre le crime, et cette vérification a amené des résultats d'une haute importance. Monet avait prétendu que son fusil était en mauvais état; qu'un des chiens ne faisait pas partir la capsule et qu'il partait de son repos. L'attention des deux officiers d'artillerie et d'état-major, comme aussi des premiers experts commis par M. le juge d'instruction d'Uzès, fut appelée sur ces divers points de leurs rapports, et il résulte, contrairement aux indications de l'accusé, que le fusil était en état de servir; que les deux chiens ont la même force pour écraser l'amorce; que les deux canons fonctionnent également bien; qu'ils rétractent pas plus l'un que l'autre; qu'ils sont d'un tir également dangereux à la distance de 20 mètres; qu'un fusil médiocre, chargé dans chaque canon de huit fragments de balle, entre les mains d'un bon tireur ordinaire, présente à 20 mètres un tir à bout portant, c'est-à-dire à dix à coup sûr; or, l'assassin se trouvait à une distance de 17 mètres seulement de sa victime lorsqu'il a tiré sur elle.

Ces résultats ne sont pas les seuls que les experts aient obtenus; des expériences relevées avec soin sur des feuilles jointes à leurs rapports ont été par eux faites avec l'arme de Monet, chargée comme elle devait l'être au moment où elle a donné la mort au maire d'Uzès, et en se plaçant dans les mêmes conditions de distance et d'inclinaison où se trouvait l'assassin par rapport à M. de Dampmartin, il en est résulté non seulement une grande analogie entre la manière dont les projectiles se sont placés sur la cible et la manière dont ils s'étaient incrustés dans la porte de la maison Poncin, mais une ressemblance parfaite, une identité presque complète entre la position de l'un des coups tirés et la position de celui qui a donné la mort à M. de Dampmartin. Enfin, la force de projection de l'arme saisie chez Monet est, d'après eux, la même, absolument la même que celle de l'arme qui a servi à commettre l'assassinat; sur la cible, comme sur la porte Poncin, les projectiles avaient pénétré à une profondeur d'un centimètre seulement, tandis que, lancés avec une autre arme dont on s'est servi pour faire les expériences, la cible entière, dont l'épaisseur était de deux centimètres et demi, a été traversée; aussi les experts déclarent-ils que l'arme qui a frappé M. de Dampmartin était d'un calibre semblable ou au moins très rapproché du calibre du fusil appartenant à Monet. Ici se place tout naturellement l'indication d'un fait dont il est impossible de contester la gravité et l'influence. Parmi les objets trouvés sur la place du Puits-des-Cercles, à côté du cadavre de M. le maire d'Uzès, on remarque plusieurs morceaux de papier ayant servi à bourrer le fusil de l'assassin; l'un d'eux est de couleur bleue, brûlé en partie, et il présente une tache de goudron ou de cire rougeâtre; en fouillant, le 4 octobre, dans les poches de Monet, on a trouvé un papier plié en plusieurs doubles ayant contenu du tabac, mais ayant la même couleur que le papier de la bourre et portant comme lui des taches ou empreintes de cire jaunâtre ou de goudron.

Aussitôt deux professeurs de chimie sont chargés de vérifier si ces deux papiers sont semblables, si les taches de cire ou de goudron sont de même nature, si l'est possible enfin de reconnaître que le fragment de bourre ait été détaché du papier trouvé dans la poche de Monet. Dans leur rapport, après avoir indiqué l'état matériel des pièces qui leur ont été confiées et la série d'expériences à l'aide desquelles ils sont arrivés à établir et à formuler leur opinion, les experts déclarent que s'il leur a été impossible de constater que le papier brûlé en partie par la poudre ait été détaché du papier saisi dans la poche de l'accusé, ils sont amenés, soit par l'examen physique, soit par l'examen chimique, à affirmer que ces papiers sont semblables et qu'ils sont de la même nature que ceux dont on se sert pour former les sacs dans lesquels on renferme le tabac vendu par la régie; quant aux empreintes de cire ou de goudron remarquées sur les deux morceaux de papier, elles leur ont paru de même nature et présenter une parfaite concordance. Ces diverses assertions ont été confirmées par les té-

moignage de l'entrepreneur des tabacs de l'arrondissement de Nîmes. Nous n'avons pas à nous arrêter plus longtemps sur cette étrange coïncidence, il est aisé d'en déduire les conséquences.

Un dernier fait doit encore être indiqué. La blouse saisie chez Monet présentait diverses taches ou souillures sur lesquelles certains témoins appellèrent l'attention des magistrats pendant que l'information suivait son cours. Les unes, placées au-dessous de l'épaule gauche et à côté de la poitrine, semblaient être le résultat du frottement d'un fer rouillé; les autres se trouvant sur la partie antérieure et inférieure de ce vêtement, à la hauteur du bas-ventre, paraissent avoir été faites en frottant ou en essayant un corps quelconque sali par de la terre détrempée. On pouvait dès lors supposer que les premières avaient été laissées par le canon du fusil dont Monet était armé, lorsque, pendant la nuit, il attendait sa victime, et que les secondes provenaient de ce qu'il avait essuyé la crosse de cette arme, cachée à plusieurs reprises dans quelque angle des rues qu'il avait parcourues pendant de si longues heures. Il dut en conséquence s'expliquer sur ces divers points, en même temps qu'un homme compétent était chargé d'analyser ces empreintes restées sur la blouse; et il a été constaté que la rouille dont l'existence a été constatée en dessous de l'épaule gauche pouvait provenir en partie du frottement du fusil mis entre les mains de l'accusé dans la nuit du 26 novembre, il n'est pas moins certain que ces taches paraissent remonter à une époque plus ancienne et qu'elles ont été remarquées par diverses personnes avant l'expérience du 26 novembre.

Il est, en outre, parfaitement établi que les souillures de la partie antérieure de la blouse sont le résultat d'un mélange de boue et d'oxyde de fer très prononcé, et non pas, comme l'a prétendu Monet, un mélange de terre rouge et de moût de vin. D'ailleurs, et cette circonstance rend plus énergiques les observations résultant de l'état de la blouse, l'accusé a été forcé de reconnaître des traces de terre sur différentes parties de la crosse de son fusil. Il nous serait aisé de multiplier les charges qui pèsent sur l'accusé en énumérant encore des faits d'une valeur et d'une portée considérables: tel serait, par exemple, le refus par lui fait de prêter son fusil, dont il n'avait nul besoin, dit-il, mais qui lui était demandé peu de temps avant l'assassinat; et qui, selon le témoin Delenne, pouvait bien à cette époque être déjà chargé et prêt à donner la mort; mais nous regardons notre tâche comme surabondamment remplie et l'accusation semble établie d'une manière assez claire pour qu'il nous soit permis de ne pas entrer plus avant dans l'examen et l'appréciation de toutes les circonstances que révèle la volumineuse et patiente instruction à laquelle il a été procédé. Aussi bien ne serait-ce point un travail superflu, inutile.

L'accusé, renfermé dans le cercle étroit d'une défense désormais impuissante et sans valeur, anéantie qu'elle est par tant de témoignages dignes de foi et désintéressés, peut-il, par ses protestations, effacer et détruire les preuves réunies contre lui? Ses précédents, ses mœurs, son caractère, ses sentiments de haine envers M. de Dampmartin, son langage, sa conduite avant et après le crime, l'impossibilité où il est de faire connaître comment il a surpris la fin tragique du maire d'Uzès, ses assertions, trop souvent démenties, cette voix publique si unanime, si énergique, tout, jusqu'aux efforts tenés par sa famille dans le but de susciter de faux témoignages et d'enlever à la justice des déclarations précieuses; tout, disons-nous, ne vient-il pas établir sa culpabilité? Et lorsqu'on se rappelle les assertions si précises de ces nombreux témoins nous représentant Monet attendant au passage, pendant plusieurs heures, pendant plusieurs nuits, l'homme dont il croit avoir tant à se plaindre, lorsqu'on le voit tantôt immobile, se cachant dans l'ombre, tantôt prenant l'allure d'un soldat en faction et ne perdant pas de vue la maison, la porte de M. le maire, peut-on douter qu'il ne se trouvât là pour accomplir un crime longtemps prémédité? N'est-il pas certain que Monet est l'assassin de M. le vicomte de Dampmartin.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, Monet sourit à tous les passages qui lui attribuent un caractère violent ou des paroles compromettantes. Il branle la tête aussi avec un sourire dédaigneux lorsque l'acte d'accusation parle des témoins qui l'ont vu rôder la nuit du 30 septembre sous les arcades qui avoisinent la rue où demeurait M. de Dampmartin.

M. le greffier lit ensuite la requête de M. le procureur impérial de la Cour de Nîmes, tendant à obtenir de la Cour de cassation le renvoi de l'affaire devant un autre jury que celui du Gard pour cause de suspicion.

Voici le passage le plus saillant de cette requête :

Il est impossible de ne pas reconnaître que le crime dont l'exposant poursuit la répression a été commis sous l'inspiration du fanatisme politique, envenimé peut-être par un sentiment de vengeance particulière. Quelque réduit que soit aujourd'hui le parti dont les sympathies suivront l'accusé Monet sur les bancs de la Cour d'assises, il n'en exerce pas moins encore une certaine influence, et compte dans ses rangs des hommes occupant une position sociale élevée, et qui ont joué un rôle important dans les dernières luttes électorales. Sans doute ces hommes ont exprimé aussi vivement et aussi sincèrement que leurs adversaires politiques le sentiment de réprobation dont ils ont été saisis à la nouvelle de l'assassinat; mais il est permis de penser qu'au fond du cœur ils désirent que le résultat des poursuites ne permette pas d'attribuer ce crime à un homme de leur parti. Si, dans ces circonstances, les débats de cette affaire avaient lieu devant la Cour d'assises du Gard, et si serait à craindre qu'après une discussion irritante il n'intervînt un verdict empreint de faiblesse ou de partialité. L'exemple du passé ne justifie que trop cette crainte; l'exposant n'a obtenu justice, dans les affaires politiques instruites dans le Gard, que lorsque la Cour de cassation en a prononcé le renvoi devant un jury autre que celui de ce département. Devant ce dernier jury, quelle que fut l'évidence des preuves et la couleur politique des accusés, les poursuites se sont toujours terminées par des acquittements systématiques. L'exposant a reculé devant la responsabilité d'un résultat qui blâmerait profondément la conscience publique et fausserait le sens moral des populations.

Il est donné ensuite lecture de l'arrêt de la Cour de cassation qui saisit la Cour d'assises de la Drôme.

Après un exposé succinct des faits par M. le procureur-général, M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez connu l'assassin de M. de Dampmartin? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'ignorez pas que l'opinion publique vous a désigné comme l'assassin? — R. Ça m'a été dit quand j'ai été pris.

D. Quelle est la première personne qui vous a appris l'assassinat? — R. C'étaient des soldats, je ne sais de quel régiment; j'ai seulement remarqué le pantalon rouge.

D. Vous aviez dit d'abord que vous saviez cette nouvelle de deux soldats du 20^e qui étaient en faction. Ces soldats ont été retrouvés, mais ils ne vous ont pas reconnu? — R. Mon Dieu, je ne les connaissais pas, ils ne me connaissent pas non plus.

D. Ces soldats auxquels vous dites avoir parlé n'ont pas été retrouvés dans la garnison d'Uzès? — R. Peut-être étaient-ils de passage.

D. M. le commissaire de police a fait des recherches, et il est acquis que, ce jour-là, aucun militaire étranger à la garnison n'est passé à Uzès? — R. Les perquisitions ont été mal faites; c'étaient des dénonciateurs qui en étaient chargés. Si j'avais prévu ce qui m'arrive, j'aurais pris mes précautions.

D. Vous avez très mal pris vos mesures, en effet. L'acte d'accusation constate que les coups de feu qui ont tué M. de Dampmartin avaient été tirés par un chasseur habillé; et vous tuez un lapin avec un pistolet? — R. Je ne suis pas un habile chasseur, je suis un simple maître maçon.

L'accusé, interrogé sur son caractère, soutient qu'il n'est ni violent, ni intéressé, ni ambitieux. En 1830, dit-il, des coups de feu furent tirés dans les rues d'Uzès, trente-deux personnes furent blessées et une tuée; le désordre aurait pu aller plus loin sans mes efforts.

Monet prétend que les témoins le chargent parce que M. de Dampmartin a répandu de l'argent.

M. le procureur-général: Il vous est bien impossible de prouver votre assertion. — R. Je l'ai entendu dire.

M. le président: Il y a bien plusieurs témoins intimidés qui n'ont pas dit tout ce qu'ils savent contre vous.

M. le président continue son interrogatoire; l'accusé se défend avec intelligence et dans un langage très pittoresque, Monet conteste tout. Il attend, dit-il, avec une grande impatience le moment où il pourra discuter les dépositions des témoins. Il ajoute que ces témoins n'ont rien vu et qu'on devrait les mettre tous dans les cachots.

Monet accuse même M. le président, sur un ton de plaisanterie, il est vrai, d'ajouter quelque chose aux dépositions des témoins.

M. le président: Prenez garde, Monet, ce que vous dites là ne m'atteint nullement, pas plus que vos injures n'ont atteint M. de Dampmartin. Mais ce que vous dites là peut donner à vos juges une triste idée de votre caractère.

L'accusé: Si j'ai dit quelque chose de déplacé, c'est sans malice.

L'audience est suspendue à une heure un quart.

A trois heures et demie l'audience est reprise. M. le président continue l'interrogatoire de Monet.

D. L'assassin, après avoir tiré sur M. de Dampmartin, pouvait se sauver à droite de la maison de la victime par la rue Entre-deux-Tours; mais comme le témoin Cavalier arrivait par ce côté, l'assassin passa devant la maison même de M. de Dampmartin, longeant le Duché; et au lieu de rentrer chez lui par la porte de sa maison, il traversa une cour commune à plusieurs locataires, escalada une maison et parvint enfin chez lui par les toits. — R. Mais, monsieur le président, vous me prenez donc pour un chat? Il n'est pas facile de monter sur les toits. D'ailleurs ces toits ne valent rien.

M. le procureur-général: Mais les experts sont bien passés sur ces toits, et ils ont résisté au poids de leur personne.

L'accusé: Mais laissons cela de côté.

M. le président: Mais pas du tout. Les locataires de la cour commune n'ont vu entrer personne par les portes, et cependant quelqu'un est passé par les toits. Une jeune fille qui couchait sous les toits vous a entendu. Elle a demandé: « Qui est là? » On a répondu: « C'est moi, n'ait pas peur. — Qui, vous? » Pas de réponse? — R. Je suppose que c'est moi; croyez-vous que je serais passé sur les toits, au lieu de passer par la porte?

D. Mais non, vous aviez un grand intérêt à ne pas entrer par la porte de votre maison. L'accusation dit que vous rentriez chez vous avec un fusil; les habitants de votre quartier étant sur pied, vous aviez tout intérêt à vous cacher? — R. Mais la maison après laquelle j'aurais grimpé est assez loin de chez moi.

D. Non, pas si loin? — R. Il y a au moins 30 pieds.

D. Ah! vous savez que les toits sont mauvais, vous connaissez la distance d'une manière si exacte! — R. Ces maisons sont dans le voisinage de la mienne, je les connais parfaitement.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 20 juillet.

AFFAIRE DE LA COMMUNE RÉVOLUTIONNAIRE.

Aujourd'hui, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro de vendredi dernier, ont commencé les débats de l'affaire dite du Complot rouge et aussi de la Commune révolutionnaire.

A midi la cause a été appelée. M. le président a donné l'ordre de procéder à l'appel des 21 prévenus compris dans cette affaire. Sept n'ont pas répondu à cet appel, et défaut a été donné contre eux: ce sont les sieurs Félix Pyat, Caussidière, Boichot, Avril, Rougée, Bardot et Desenfants.

Les autres prévenus ont répondu dans l'ordre suivant:

- Raoul Bravard, homme de lettres, 33 ans, demeurant à Paris, cloître Saint-Benoît, 12;
Auguste Berlier, 32 ans, tailleur d'habits;
Sylvain Génin, 24 ans, courtier de commerce;
Alphonse Gravier, 23 ans, tisserand;
Zacharie Cordier, 45 ans, apprêteur de laine.
Charles Laugénie, 44 ans, bijoutier;
Auguste Merlet, 56 ans, fabricant de peignes;
Jean Vigneaud, 33 ans, maçon;
Jean Vergès, 34 ans, tailleur;
Pierre-Louis-Geoffroy Obin, 54 ans, cordonnier;
Victoire Privé, femme Obin;
Roine Brun, veuve Libersalle, 58 ans, fruitière;
Joseph, 28 ans, ébéniste;
Elisabeth-Félicité Villeret, femme Foubart, 34 ans, brunisseuse.

Ils sont renvoyés devant le Tribunal sous la prévention:

- Premièrement. — Félix Pyat, Boichot, Caussidière, L. Avril, Rougée, Raoul Bravard, Auguste Berlier, Génin, Alphonse Gravier, veuve Libersalle, Bardot, Cordier, Laugénie, Merlet et Vigneaud, d'avoir, en 1832, fait partie d'une société secrète.
Deuxièmement. — Félix Pyat, Boichot, Caussidière, L. Avril, Rougée, Bravard et Berlier, d'avoir été les chefs et fondateurs de ladite société.

Troisièmement. — Bravard, Berlier, Génin, Gravier, veuve Libersalle, femme Foubart, époux Obin et Desenfants, d'avoir, à Paris, en 1833, distribué des écrits sans autorisation.

Quatrièmement. — Bravard, Berlier et Génin, Gravier, veuve Libersalle, femme Foubart, époux Obin et Desenfants, d'avoir, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1817, en vendant et distribuant l'écrit intitulé: Lettre au Peuple français, daté de Londres le 22 septembre 1832, et signé F. Pyat, Caussidière et Boichot.

1^{er} Attaqué la Constitution;

2^o Attaqué le principe de la propriété et les droits de la famille;

3^o Excité à la haine et au mépris du Gouvernement;

4^o Commis le délit d'attaque contre les droits et l'autorité que le président de la République tenait de la Constitution et d'offenses envers sa personne;

5^o Adressé aux militaires des armées de terre et de mer des provocations ayant pour but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance à leurs chefs;

6^o Attaqué le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacré;

7^o Cherché à troubler la paix publique, en excitant la haine ou le mépris des citoyens les uns contre les autres;

8^o Outragé et tourné en dérision les religions dont l'établissement est légalement reconnu en France;

9^o Provoqué au crime d'assassinat, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet;

10^o Provoqué à l'attentat, ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; soit de porter la dévastation, la mort et le pillage dans une ou plusieurs communes, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet;

11^o Provoqué à l'attentat ayant pour but d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre le Gouvernement, sans que ladite provocation ait été suivie d'effet.

Cinquièmement. — Félix Pyat, Caussidière et Boichot, d'avoir, en écrivant, pour être publié, et en le leur envoyant, pour être vendu et distribué, l'écrit ci-dessus désigné, fourni sciemment aux inculpés ci-dessus nommés, les moyens de commettre les délits ci-dessus qualifiés, et d'être rendus leurs complices.

Sixièmement. — Vergès et Roine, d'avoir, en 1833, été trouvés détenteurs, sans autorisation, de munitions de guerre.

Septièmement. — Vigneaud, d'avoir, à Paris, depuis moins de

trois ans, soustrait frauduleusement deux sonnettes, deux serres, un sac de cuir et des débris de fer et de cuivre au préjudice de personnes restées inconnues.

M. Dupré-Lasalle, substitut, est chargé de soutenir la prévention.

Les défenseurs des prévenus sont M^{rs} Jules Favre, Landrin, Cauchois, d'Arragon, Dandrat, Henri Celliez, Perrot, Chaumeux et Voncken.

Quatorze témoins, tant à charge qu'à décharge, seront entendus.

La loi nous interdisant de rendre compte de cette affaire, dont les débats doivent se prolonger pendant plusieurs audiences, nous n'aurons qu'à faire connaître le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 20 juillet.

UN ATTACHÉ A L'AMBASSADE DE FRANCE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — FABRICATION D'UN FAUX CERTIFICAT. — FALSIFICATION DE PASSEPORT. — PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME OFFICIEL ET D'UNE DÉCORATION.

L'homme qui se présente devant le Tribunal sous toutes ces préventions, qui longtemps a pu impunément jouer le rôle d'attaché à l'ambassade de France, porter une décoration, produire de fausses pièces et rendre ses obscures, non pas seulement des marchands ou des gens obscurs, mais bien aussi des hommes occupant une position élevée dans l'administration: un préfet, un directeur de douanes, etc., est tout simplement un commis voyageur marseillais, nommé Simion. Tout ce que cet homme a fait dans trois ans fait la matière d'un volume in-quarto; nous devons donc nous borner à résumer aussi succinctement que possible les faits pour lesquels il est traduit devant la justice et qui ne sont que l'analyse des dépositions entendues à l'audience.

Au commencement de 1852, Simion quitta la carrière de commis voyageur pour se lancer dans les affaires équivoques. Il commença par fonder un journal, en compagnie d'un homme très connu du parquet, puis, en avril, il se met à poursuivre, de compte à demi avec une famille David, la restitution de biens confisqués par la Porte en 1797; enfin, en mai, il s'associe avec un nommé Brouillon pour une banque d'échange. A l'aide de cette dernière apparence d'entreprise, dans l'été de 1852, Simion arrive à se faire confier par une femme Julie six billets à escompter, dont il s'approprie le produit, 3,000 fr.

Dès les mois d'avril, il s'était fait inscrire à son garni comme employé à la présidence; insensiblement il se créa attaché à l'ambassade de France; à laquelle? on l'ignore; ou bien encore courrier d'ambassade; il flotte entre ces deux titres.

En septembre, il part à l'époque du voyage du président.

Il suit le prince à Bordeaux, écrit de là à sa femme qu'il a sauvé une mère et son enfant qui se noyaient dans un puits et qu'on lui a décerné une médaille d'or. Il s'en fait délivrer, de la main d'un calligraphe, un brevet paraissant émaner du maire de Bordeaux, sous la date du 27 octobre, et portant ces mots: « Le maire, signé: Gautier. »

Le 7 octobre, le directeur des douanes à Toulon répondait favorablement à M. le comte de Simion, courrier d'ambassade, qui lui avait recommandé un employé.

Puis il va à Rome; pourquoi?... pour porter au Saint-Père une pièce de vers dans laquelle il le prie de venir sacrer l'Empereur. Il a fait confectionner ce morceau de poésie par un M. Decazes, qui l'a cru, comme tout le monde, quelque chose dans une ambassade.

On lui délivre à Marseille un passeport sous la date du 22 novembre; il y biffo sa profession et la nature de ses affaires et y écrit ce qui suit: « M. Ant. Simion a été nommé courrier d'ambassade, le 1^{er} janvier 1853; les pièces authentiques sont restées déposées à notre bureau. — A. de Rénéval. »

Il fait connaissance en chemin avec une demoiselle Vignon, qui voyageait en compagnie d'un prêtre; il leur dit qu'il va négocier la venue du pape en France. Que fait-il à Rome? on ne sait.

Revenu à Paris, il est, de plus en plus, attaché à l'ambassade de France; il ajoute à ce titre 12,000 fr. d'appointements, se fait faire des cartes de visites armoriées et portant cette qualification. Il porte un ruban rouge avec un liséré jaune, ordre italien; il va voir M^{rs} Vignon, la mère de la demoiselle qu'il a rencontrée en voyage; cette dame le croit tout ce qu'il se dit et lui confie, parce qu'il va, dit-il, retourner à Rome, 700 francs, qu'elle le charge de remettre à sa fille. Il dissipe cet argent; de là la plainte qui a motivé l'arrestation de Simion au mois de mars.

Dans des lettres qu'il reçoit de Rome, un sculpteur le nomme son Mécène, et l'on voit, par ces mêmes lettres, que Simion avait promis ses bons offices: 1^o pour la croix d'honneur à un ami du sculpteur, que celui-ci ne nomme pas autrement que Cincinnatus; et 2^o pour de l'avancement au capitaine Viret de l'armée d'occupation.

Les papiers de Simion le montrent encore patronant le prieur du couvent du Saint-Esprit, etc.

Dans le courant de janvier 1853, il s'était fait faire un habit d'attaché d'ambassade, du prix de 430 fr., par un nommé Filhon, à qui il avait montré sa prétendue médaille de Bordeaux, habit qu'il n'a payé qu'en prétendues recommandations.

Son habit d'attaché d'ambassade, il le met le jour du mariage de l'Empereur, et dit qu'il revient du cortège à une dame Reynard, à laquelle il avait commandé des fournitures de marchandises; à la vue d'un si bel habit, dans un jour si solennel, la défiance de cette dame, si elle en eût eu, devait s'évanouir; elle lui remit des peluches pour 1,240 fr., qu'elle n'a jamais recouvrés; péché, Simion lui avait fait tous les contes que l'on sait.

Cependant la dame Vignon s'inquiète; le 6 février, Simion lui écrit qu'il n'est pas encore parti pour Rome, il est, dit-il, indisposé, s'étant trouvé sur un bateau à vapeur qui a fait explosion.

Le 19, il renvoie cette lettre; jamais, dit-il, il ne s'est si bien porté, il va partir et remplir son mandat.

Plus tard, arrive à la dame Vignon une lettre de Simion qu'il a fait mettre à la poste à Nice dont elle porte le timbre, avec la date du 25 février. Il va, dit-il, continuer de lui écrire d'étape en étape, pour mieux la convaincre.

Le 14, il avait osé se faire recevoir en audience particulière par le préfet des Bouches-du-Rhône avec son habit d'ambassade.

Le 7 mars, il est arrêté à Marseille; il cherche d'abord à soutenir son rôle, puis s'embarrasse, et en définitive il s'arrête à ce système: il a été dupe comme tout le monde; il s'est cru, sur la foi d'un nommé Buraud, qui voulait lui soutirer de l'argent, si on attaché à une ambassade, du moins tout près d'être nommé à cette fonction, et il a agi en conséquence; c'est Durand qui a fabriqué le brevet de Bordeaux et qui lui a remis la médaille d'or qu'on lui a vue; il a cru à cette médaille, parce que, réellement, il a retiré d'un puits, à Bordeaux, une mère et son enfant.

Il se reconnaît aussi l'auteur des modifications et additions au passeport, mais sans avoir voulu faire usage de cette pièce ainsi dénaturée. Il n'a jamais eu l'intention de faire perdre quoi que ce soit aux dames Julien, Vignon et Reynard, non plus qu'au tailleur Filhon. Sa décoration est

celle de Saint-Grégoire, etc. Enfin il a mis son costume parce qu'il se croyait sûr d'être nommé à l'ambassade. Il reconnaît avoir pris part à la rédaction d'un journal, s'être occupé de réclamations dans l'intérêt du pape, avoir concouru à la direction d'une banque d'échanges; à propos de cette banque, il avoue avoir escompté à la dame Julien 3,000 fr. de billets, mais il prétend n'avoir abusé que d'une somme de 1,500 fr.

Il reconnaît avoir dissipé les 700 fr. de la dame Vignon. Quant à la dame Reynard, c'est parce qu'il a été arrêté, dit-il, qu'il n'a pas pu la payer.

Simion reconnaît qu'il a eu tort de porter une décoration.

Quant à son passeport, il prétend n'en avoir jamais fait usage et soutient que personne ne l'a vu.

M. Hello, avocat impérial, a soutenu la prévention.

Le Tribunal a condamné Simion à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUILLET.

Théophile Mondain, un des beaux garçons de la commune de Boulogne, est prévenu de vol. Il arrive à l'audience escorté de nombreux amis, auxquels, avant de s'asseoir sur le banc, il distribue de nombreuses poignées de main.

Le sieur Haudebert, plaignant, dépose: Un matin que nous buvions le blanc au coin du pont, tous amis ensemble, je dis innocemment que si je trouvais une échelle à bon marché, ça ferait mon affaire. « Ça se trouve bien, me dit Théophile, moi qu'en ai une qui me gêne; avec une pièce cent sous et un litre j'y laêche. — Tope là, j'idis à Théophile, buvons d'abord le litre, et je te donnerai les cent sous quand tu m'auras apporté l'échelle à la maison. » Qui fut dit fut fait; nous avons bu le litre, même deux, et le tantôt il m'a apporté l'échelle et moi donné les cent sous.

Théophile: C'est la vérité; faut pas aller à l'encontre.

Haudebert: Puisque tu l'aimes, la vérité, j'vas encore l'en donner. Deux jours après, j'vas pour prendre mon échelle, plus d'échelle, même que j'n'en ai eu des nouvelles que le soir, en prenant une goutte au Soleil-d'Or, qu'on m'a dit que Théophile l'avait portée chez Lecouteux.

Théophile: La pure vérité; de cette manière on peut pas dire que c'est pour moi que je prenais l'échelle.

M. le président: Pourquoi la portiez-vous chez Lecouteux?

Une voix: Je vas vous dire la chose, mon président; c'est moi qui l'ai apporté; c'est une fois que nous buvions une tournée avec Théophile qu'il m'a emprunté mon échelle.

Théophile: C'est la vérité, et bien prêtée de bonne amitié, pas vrai, Lecouteux?

Lecouteux: Bonne amitié de ma part, bien sûr, mais tout de même qu'il a fallu se fâcher pour la ravoir.

Théophile: Et que c'est de là que j'ai été la chercher bien vite chez M. Haudebert, parce que, moi, je suis bon enfant, j'aime pas les fâcheries.

Haudebert: Mais puisque tu m'as vendue cent sous, fallait me rapporter mon argent avant de remporter l'échelle.

Théophile: J'ai pas vu quand j'ai repris l'échelle.

Haudebert: Y avait pas de danger que tu me voies à des onze heures du soir; mais si j'avais eu des bonnes intentions, pourquoi que tu m'en as pas parlé le matin, quand nous avons bu la goutte aux Barreaux-Verts?

Théophile: Pourquoi? vous-tu que je te le dise le pourquoi? eh ben! c'est que pour le moment y m'a pris une fausse honte de ce que j'avais pas les cent sous à te remettre.

M. le président: Ce qui est évident, c'est que vous avez vendu une échelle que vous aviez empruntée, et que pour la restituer au prêteur qui vous la réclamait, vous l'avez volée à celui qui vous l'avait achetée.

Haudebert: V'là toute l'affaire.

Théophile: V'là toute l'affaire, oui, mais en rendant les cent sous y a plus d'affaire.

Le Tribunal n'a pas été de cet avis, et sur les conclusions conformes du ministère public, Théophile a été condamné à deux mois de prison.

Quand le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marque 30 degrés au-dessus de zéro et qu'on est ouvrier maçon, on est quelque peu autorisé à quitter sa blouse pour travailler, voire même à aller déjeuner en bras de chemise; c'est ce qu'avaient fait les ouvriers maçons travaillant dans un chantier de la rue d'Amsterdam; plusieurs même avaient quitté leurs souliers. A leur rentrée au chantier, blouses, souliers, casquettes, mouchoirs (car il y avait quelques mouchoirs), tout avait disparu.

Grand émoi parmi tous ces braves compagnons. Qui a pu faire le coup? On vole bien une blouse, on n'en vole pas vingt-six. Tout-à-coup un objet étrange est signalé, c'était une masse ayant un peu l'aspect d'un ballon creusé par en bas et qui semblait chercher à sortir du chantier. On court après l'objet, qui ne s'enlève pas le moins du monde dans les airs; c'était un homme gros comme un ballon, mais ce n'était pas un ballon.

On eut bientôt l'explication de cet apparent embonpoint. Bindler (c'est le nom du gros personnage) avait revêtu les vingt-six blouses, toutes superposées l'une sur l'autre, et là-dessous il avait caché les souliers, les casquettes et les mouchoirs; il avait treize cravates au cou.

Conduit chez le commissaire de police, il eut à quitter toutes ses blouses et ses cravates, et à restituer les mouchoirs et les souliers à leurs propriétaires. Ce compte réglé, il lui en restait un autre à régler avec la justice; c'est pour arriver à cette fin qu'il a comparu devant la police correctionnelle.

Un des ouvriers volés raconte les faits exposés ci-dessus: « C'est moi, dit-il, qui a pincé ce filou-là; il a cherché à s'évaporer, mais nous avons la poigne bonne, nous l'avons inséré au poste; nous l'avons mené chez le commissaire, nous avons même ben ri de le voir quitter toutes ses diables de blouses une par une, ça a duré un quart d'heure; c'est le cas de dire: il s'est un peu blousé le jour qu'il a fait ce petit coup-là. Figurez-vous que la mienne était tout-à-fait dessous; il avait un polisson de cou, on aurait dit qu'il avait un goître, mais c'était ses treize cravates qui lui faisaient un cou comme ça. »

Le prévenu dit, pour raison, qu'il était malade et qu'il a pris tous les objets dont on lui impute la soustraction pour se faire soigner.

Bindler, qui a déjà été arrêté pour politique aux affaires de décembre, a été condamné à quatre mois de prison.

AVIS.

La clôture de l'Exposition des ouvrages des artistes vivants aux Menus-Plaisirs aura lieu le samedi 23 courant, à quatre heures.

Une rétribution de 1 fr. sera perçue à l'entrée les trois derniers jours, c'est-à-dire jeudi, vendredi et samedi.

Bourse de Paris du 20 Juillet 1853.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, 58^e représentation des Filles de marbre...

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, 2^e représentation d'Arlequin et Hudibras...

de la Maison, le drame en vogue, c'est-à-dire deux succès à la fois. Il y aura foule comme toujours.

Aujourd'hui jeudi, à la salle Barthélemy, 21^e exhibition du grand panorama de l'Amérique du nord...

— Fête au Château et Parc d'Asnières aujourd'hui jeudi 21 juillet. M. Marx dirigera son brillant orchestre...

— RANELAGH. — Ce soir jeudi, grande fête de nuit avec illumination de tous les jardins...

SPECTACLES DU 21 JUILLET.

FRANÇAIS. — Les Dames de Saint-Cyr, Pythias et Damon. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Jeannette, Nouveau Seigneur.

PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré, PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.

AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — L'Amour, le Chien de Montargis.

CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysees). — Soirées équestres, COMTE. — Cadet Rousselle, Deux amoureux, Atinée et cadette.

LUXEMBOURG. — Lune de miel, Croque-Poule, Table tournante, HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.

JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRÉDITS.

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M^e Eugène GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente par suite de surenchère...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BIENS LECAVELLIER.

Etude de M^e Eugène BÉRAUD, avoué au Havre, rue des Pincettes, 33. Vente et adjudication publique...

Le 4^e lot, d'un TERRAIN à usage de prairies et de jardin situé au Havre, canton nord...

Le 5^e lot, d'une PROPRIÉTÉ située au Havre, canton nord, quartier de l'Îlet...

Le 6^e lot, d'un TERRAIN non clos, situé au Havre, hameau d'Arigauville...

Le 7^e lot, d'un petit TERRAIN contenant environ 4 ares 35 centiares...

Total des mises à prix : 194,000 fr.

NOTA. — Les 1^{er} et 3^e lots seront vendus en un seul lot...

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gustave BÉRAUD, notaire au Havre...

2^o A M^e Eugène BÉRAUD, avoué au Havre, rue des Pincettes, 33.

À VENDRE

La TERRE DES EFFES de GAUDRU, D'un seul tenant et pouvant se diviser en deux lots.

Cette terre est située partie dans le département d'Indre-et-Loire...

Elle contient 730 hectares d'un seul tenant.

Elle consiste dans : 1^o Un beau CHATEAU au milieu d'un parc garni de superbes futaies...

Communs et dépendances, chapelle, jardin potager;

2^o Domaines et locations consistant en bâtiments presque neufs, jardins, vignes, terres labourables...

S'adresser pour plus amples renseignements : A M^e BRUN, notaire à Azay-le-Ferron; Et à Tours, à M^e SENSIER, notaire; à M^e Blérié, avocat, dépositaire des titres et plans.

MAISON A BELLEVILLE.

Adjudication, sur une enchère (chambre des notaires de Paris), le 2 août 1853, à midi, d'une MAISON à Belleville, rue de Paris, 51.

Adjudication le mardi 26 juillet 1853, à une heure après midi.

Sur les mises à prix pour : Le 1^{er} lot de 45,000 fr.

Le 2^e lot de 28,000 fr.

Le 3^e lot de 75,000 fr.

Le 4^e lot de 8,000 fr.

Le 5^e lot de 13,000 fr.

Le 6^e lot de 10,000 fr.

Le 7^e lot de 15,000 fr.

ANCIENNE COMP^{te} FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE MINÉRAL.

MM. les actionnaires de l'ancienne Compagnie française d'éclairage minéral, sous la raison sociale de LÉON DE SALES et C^o...

MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, soit en personne, soit par mandataire...

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens.

HYDROCLYSE

pour lavements et injections continues, fonctionnant d'une manière main sans bruit ni frottement, et se dirigeant en toute sûreté...

Des Anc. maisons A. PETIT, inv. des Clysoy, r. de la Cité, 19. (10448)

ORFÈVRE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques THOMAS, boulevard des Italiens, 18.

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE, including a portrait of the pharmacist and text describing the medicine's benefits.

Advertisement for ARDO-POMPE, featuring an illustration of a man using a pump and text describing its efficiency for watering gardens.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Quentin, 14. Le 22 juillet.

Consistant en tables, pendules, glaces, bureau, lampes, etc. (1084)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Lyon rendu le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Entre : La dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, rentière, domiciliée ci-devant à Lyon, et actuellement au Chartrais, commune de Beaumont, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Jeanne-Pauline-Isabelle GUYOT, sa fille mineure, ladite dame veuve GUYOT demanderesse, d'une part;

2^o Le sieur Jean-Marie GUYOT, libraire, domicilié à Lyon, rue de l'Archevêché, 2, d'autre part;

Ledit jugement enregistré le neuf du même mois de juillet sur minute et sur copie à la requête de M. Vassini qui a perçu les droits;

Il a été déclaré que la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, est propriétaire d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

2^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

3^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

4^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

5^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

6^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

7^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

8^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

9^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

10^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

11^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

12^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

13^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

14^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

15^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

16^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

17^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

18^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

19^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

20^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

21^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

22^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

23^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

24^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

25^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

26^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

27^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

28^o Que la société formée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de ville et d'imprimerie, sous la raison sociale de GUYOT frères, dans lequel acte la dame Jeanne-Antoinette GAYOT, veuve du sieur Pierre-Joseph GUYOT, était intervenue, et avait consenti à laisser à son mari et à son enfant mineur, à elle déclarée nulle et de nul effet, et au besoin dissoute en ce qui concerne seulement la dame veuve GUYOT et son enfant mineur;

3^o Que la société dont il s'agit continuera sa durée entre les sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT, sous la raison sociale de GUYOT frères.

4^o Qu'il a été donné acte auxdits sieurs Jean-Marie GUYOT et Jean-Louis GUYOT de deux déclarations que, tout en conservant une maison à Paris, ils ont, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-deux, transféré le siège de la société à Lyon, rue de l'Archevêché, 2.

Pour extrait : J. LAN. (7235)

Etude de M^e DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-huit du même mois par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. Sébastien-Edouard DELBOISQ, négociant, et dame Catherine-Pauline PILLAUT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Mulhouse, 8.

Et M. Jules GASSARD, propriétaire, demeurant à Saint-Hymet (Calvados).

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.

Il a été déclaré que les susnommés ont déclaré que la société Delbosque, Pillaut et GUYOT, constituée par acte sous seings privés en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré le six février suivant par Delastang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siège est établi à Paris, rue de Mulhouse, 8, serait gérée, à partir dudit jour neuf juillet, sous la raison sociale de EDOUARD DELBOISQ et C^o, et qu'il n'était fait aucune autre modification à l'égard des conditions énoncées audit acte de société.